

DELIBERATION CFVU090-2017

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 17 octobre 2017.

Objet de la d lib ration : convention UFR ESTHUA/CCI du Vaucluse ( cole h teli re d'Avignon)

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 23 octobre 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La convention de partenariat pour la LP mention M tiers des arts culinaires et des arts de la table parcours cultures culinaires et savoirs gastronomiques m diterran ens est approuv e.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 21 voix pour.

A Angers, le 25 octobre 2017

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : 30 octobre 2017